

Ministère d'État

Luxembourg, le 8 mai 1973.

Monsieur Joseph WEIRICH

Président de la Fédération des Victimes
du Nazisme Enrôlées de Force

40, av. Grande-Duchesse Charlotte

D u d e l a n g e .

Monsieur le Président,

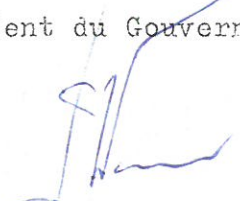
J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe un projet de règlement gouvernemental portant création du Comité de la Flamme du Monument National de la Solidarité Luxembourgeoise.

Je vous prie de soumettre ledit projet au Comité de votre Organisation et de me faire connaître ses observations éventuelles dans les meilleurs délais, et en tout cas pour le 1er juin prochain.

En outre, je vous saurais gré de me communiquer en même temps les noms des personnes que votre Comité entend déléguer au Comité de la Flamme.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,



Projet de règlement gouvernemental portant création du Comité de la Flamme du Monument National de la Solidarité Luxembourgeoise.

Le Gouvernement en conseil,

Considérant qu'à la suite de l'édification du Monument National de la Solidarité Luxembourgeoise, la Flamme du Souvenir a été allumée par Son Altesse Royale le Grand-Duc pour honorer les sacrifices consentis par les Luxembourgeois solidaires pendant la deuxième guerre mondiale dans la lutte pour la sauvegarde de la liberté du pays;

Considérant qu'il y a lieu de créer un organe chargé de la surveillance morale du Monument National et de la garde d'honneur de la Flamme sacrée;

A r r ê t e :

Art. 1er. Il est créé un Comité de la Flamme placé sous l'autorité du Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, qui en assumera la présidence. Le Comité de la Flamme se réunira à la demande du Président ou d'au moins trois de ses membres pour délibérer sur les questions dont il sera saisi par le Président ou que les membres estiment devoir soulever. Le Président peut se faire représenter à la tête du Comité par son délégué.

Art. 2. En dehors du Ministre d'Etat ou de son délégué, le Comité se compose de huit membres, à savoir:

1^o deux représentants du Conseil National de la Résistance, deux représentants de la Fédération des Victimes du Nazisme Enrôlées de Force, un représentant de l'Association des Anciens Combattants de la Guerre 1939 - 1945.

Ces membres sont nommés par le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement sur proposition desdites organisations.

2^o trois personnalités à nommer par le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

Les nominations sont faites pour la durée de trois ans. Les mandats sont renouvelables.

Art. 3. Le Comité de la Flamme est chargé de la surveillance morale du Monument National de la Solidarité Luxembourgeoise. Il s'occupera de toutes les questions en relation avec l'intégrité du Monument et en rapport avec la sauvegarde de l'idée et des intentions qui sont à l'origine

de son édification. Il assumera un rôle de représentation lors des cérémonies officielles.

Art. 4. Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent règlement.

Luxembourg, le

Les Membres du Gouvernement,